CONVENTION DE CO-ORGANISATION AVEC LA COMMUNE VILLEPARISIS DANS LE CADRE DES ACTIONS RELATIVES AU « SPORT-SANTÉ »

Entre

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France,
6, bis avenue Charles de Gaulle - 95700 ROISSY-EN-FRANCE,
Représentée par son Président, Monsieur Pascal DOLL,
Dûment autorisé par décision du bureau communautaire n°DS25.132 du 19/6 2025,
N° de SIRET : 200 055 655 00019,
Ci-après dénommée « Roissy Pays de France »,

D'une part,

Et

La commune de Villeparisis,
32 rue de Ruzé - 77270 VILLEPARISIS,
Représentée par Monsieur Frédéric BOUCHE, en qualité de Maire,
Dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° 2025-21 du 25 juin 2025
N° de SIRET : 217 705 144 00012,
Ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Roissy Pays de France, dans le cadre de sa politique de promotion du sport, a décidé de co-organiser, avec la commune, des actions liées au « sport-santé ».

Cette co-organisation contribue au rayonnement et à l'attractivité du territoire.

Les modalités de co-organisation entre Roissy Pays de France et la commune, font l'objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de co-organisation entre Roissy Pays de France et la commune, dans le cadre des actions liées au « sport-santé ».

2 ACTIONS DE LA COMMUNE

Dans le cadre d'une demande relative au « sport-santé », la commune et Roissy Pays de France organisent les actions suivantes :

Evènement	Date d'évènement	Budget prévisionnel TTC
Sport vacances	Chaque période de vacances scolaires	5 000 €
Soirée nocturne	Le 17 octobre 2025	2 000 €

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250716-25_11034-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Semaine de sensibilisation handisport	Du 7 au 11 avril 2025	5 000 €
Evènement (suite)	**Date d'évènement**	**Budget prévisionnel TTC**
Semaine des olympiades scolaires	Juin 2025	7 000 €
Evénements estivaux	Juillet 2025	25 000 €
Game Arena	Du 22 au 29 août 2025	15 000 €
La Villeparisienne	Le 11 avril 2025	3 000 €
Ninja Kid's	De septembre à juin 2025	2 000 €
Sport santé - Training Fit	Chaque mois	3 000 €
Sport santé - Olympiade sénior	Le 17 avril 2025	3 000 €
Fête du printemps	Le 5 avril 2025	9 000 €
Structures gonflables	Les 12,13 avril et 18, 19 octobre 2025	3 000 €
Patinoire	Du 12 au 17 décembre 2025	20 000 €
	Total budget prévisionnel	**102 000€**

Pour chaque évènement co-organisé, Roissy Pays de France participera au financement de l'évènement selon les critères suivants :

- Jusqu'à 50 % du projet si la commune est l'unique financeur ;
- Jusqu'à hauteur du financement communal en cas de co-financement avec d'autres partenaires.

3 OBLIGATIONS

3.1 Obligations de Roissy Pays de France

En vue de l'organisation des actions mentionnées à l'article 2 de la présente convention, Roissy Pays de France s'engage à verser à la commune une somme forfaitaire de :

- 51 000 € TTC (Cinquante un mille euros) à l'issue des actions et au plus tard le 31 décembre 2025.

Le règlement s'effectuera par mandat administratif sur le compte bancaire de la commune et après réception d'une facture, sur laquelle devra figurer le numéro de l'engagement correspondant, accompagnée d'un certificat administratif justifiant des dépenses réalisées.

En application du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2019 relatif au développement de la facturation électronique, la commune devra adresser sa facture, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal, via le portail « Chorus Portail Pro » disponible à l'adresse suivante http://chorus-pro.gouv.fr/cpp/ en saisissant le numéro de SIRET de Roissy Pays de France : 200 055 655 00019 et le code service DSP.

Roissy Pays de France délègue tous pouvoirs à la commune pour l'organisation des actions indiquées à l'article 2 de la présente convention.

3.2 Obligations de la commune

La commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions mentionnées à l'article 2 de la présente convention et notamment :

- Assurer la coordination et la mise en œuvre du projet, dans sa globalité ;
- Concevoir et proposer la programmation et le contenu des actions ;
- Assurer la conception et la mise en œuvre de la communication de chaque action, sur tous supports (papier, numérique, web...) ;

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250716-25_11034-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Assurer la coordination administrative, technique et logistique avec les participants aux actions ;
- Assurer la mise en œuvre de chaque action le jour J.

Par ailleurs, la commune s'engage :

- à apposer le logo de Roissy Pays de France sur toutes les affiches et autres documents de communication annonçant les actions conformément à la charte de Roissy Pays de France pour les actions ;
- à mentionner le soutien de Roissy Pays de France lors de campagne de communication dont les actions feront l'objet.

La commune devra engager l'ensemble des dépenses mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

La commune devra fournir à Roissy Pays de France un compte-rendu qualitatif et quantitatif ainsi qu'un bilan financier et qui devront être transmis avant le 31 décembre 2025. Le remise de ces documents ne conditionne pas le versement de la participation de Roissy Pays de France.

4 ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

La commune est tenue de souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liées à l'organisation des actions définies à l'article 2 de la présente convention, à son personnel et à la protection du matériel et d'objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

5 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention débute à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025.

6 MODIFICATION, RÉSILIATION ET COMPÉTENCES JURIDIQUES

Des modifications à la présente convention ne pourront se faire que par voie d'avenant signé par chacune des parties de la présente convention, et devra faire l'objet d'une adoption dans les mêmes conditions.

Elle pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 1 mois.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Cergy-Pontoise compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Les parties signataires déclarent avoir pris connaissance des dispositions de la présente convention qu'elles s'engagent à respecter et à accomplir avec diligence et de bonne foi.

Fait à Roissy-en-France,

Pour Roissy Pays de France,
Pour le Président et par délégation,
Signé électroniquement le 11/07/2025
par calix michele
Vice-Présidente, Sports et équipements sportifs

Pour la commune,
Le Maire,

Frédéric BOUCHE

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250716-25_11034-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250716-25_11034-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025